



PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SASU TANORGA à TREVOUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.512-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 autorisant la société Assistance Technique et Commercialisation (A.T.C.) à exploiter une installation de fabrication de produits destinés à l'industrie du cuir à TREVOUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 autorisant la SASU TANORGA à exploiter en lieu et place de la société Assistance Technique et Commercialisation (A.T.C.) l'installation susvisée,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 24 janvier 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 14 novembre 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 24 janvier 2014 transmettant à la SASU TANORGA son rapport suite à la visite du site,
- VU le courrier de la SASU TANORGA du 20 février 2014 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et joignant des résultats d'analyses pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 14 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses joints au courrier de la SASU TANORGA du 20 février 2014 font ressortir des concentrations en DCO dure qui représentent 58 à 79% de la DCO ainsi que des dépassements ponctuels pour les paramètres hydrocarbures et Phosphore,

CONSIDERANT que le process de la SASU TANORGA implique que les rejets aqueux ne sont jamais les mêmes,

CONSIDERANT que la DCO dure ne sera pas traitée par le STEP de Trévoux,

CONSIDERANT que les dépassements sur certains paramètres à surveiller et la variabilité de la qualité des eaux industrielles rejetées justifient une surveillance pour chaque rejet,

CONSIDERANT que la fréquence de mesure de la DBO5 dans les rejets aqueux n'est pas compatible avec la fréquence de rejet actuelle (2,5 j environ),

CONSIDERANT que l'installation ne permet pas d'espacer les fréquences de rejet à court terme,

CONSIDERANT qu'il n'est physiquement pas possible de réaliser les mesures de DBO5 à chaque rejet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La SASU TANORGA est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à TREVOUX - Parc d'activités de Trévoux - 340, allée du Moulin de la Blancherie, de respecter :

- les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010, en déposant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation avec tous les éléments d'appréciation permettant d'évaluer les dangers et inconvénients,
- les valeurs limites définies à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010 pour les rejets d'eaux industrielles en :
 - ➔ réalisant une étude de mise en conformité des rejets aqueux qui devra être transmise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - ➔ réalisant les actions correctives nécessaires, dans un délai de 12 mois après remise de l'étude de mise en conformité exigée supra,
 - ➔ éliminant en tant que déchets les eaux industrielles non conformes
- les paramètres à contrôler dans les eaux industrielles rejetées définies à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010, hors DBO5, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- la fréquence de contrôle de la DBO5 définie à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010 en réalisant :
 - ➔ des mesures de la DBO5 à fréquence mensuelle, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la mise en conformité,
 - ➔ une étude de mise en conformité qui devra être transmise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - ➔ les actions correctives nécessaires dans un délai de 6 mois après remise de l'étude de mise en conformité exigée supra.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de TREVOUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SASU TANORGA - Parc d'activités de Trévoux - 340, allée du Moulin de la Blancherie – 01600 TREVOUX ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de TREVOUX,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 mars 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI